



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00150

Numéro SIREN : 339 986 077

Nom ou dénomination : AUDACC

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt 5234

AUDACC
SARL au capital de 140 480 Euros
RCS Saint Brieuc B 339 986 077 00024
22 rue Alain Colas
22950 TREGUEUX

§§§

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vendredi 31 Octobre à 11 H 00,

Les associés de la Sarl AUDACC, au capital de 140 480 Euros, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte.

Sont présents :

Monsieur RAULT Alexandre, propriétaire de	2 499 parts
Monsieur JUS Dominique, propriétaire de	2 499 parts
Monsieur LE CORVAISIER Jean-Yves, propriétaire de	1 279 parts
Monsieur JOUAN Fabien, propriétaire de	1 part
Monsieur PECHEU Thomas, propriétaire de	1 part
La SARL «CONSILIUM »	2 501 parts

(représentée par ses deux gérants,
Monsieur Fabien JOUAN et Monsieur Thomas PECHEU)

La totalité des associés sont présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Alexandre RAULT, co-gérant, préside la séance.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 30 Avril 2014
- approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion
- affectation du résultat de l'exercice
- nomination de Monsieur Fabien JOUAN et de Monsieur Thomas PECHEU en qualité de co-gérants
- questions diverses

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification des statuts suite à la cession de parts sociales de ce jour
- Formalités de publicité

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, décrets et règlements ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prescrits.

AA 97
IP FS Thu

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Après discussion les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 Avril 2014, tels qu'ils ont été présentés et donne à la gérance quitus de sa gestion.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice s'élevant à la somme 65 708 €, de la manière suivante :

- Report à nouveau débiteur	: 22 418 €
- Dotation à la réserve ordinaire	: 43 290 €

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport. Chaque associé ne se prononçant que pour la partie de chaque convention qui concerne les autres associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer gérants de la SARL AUDACC pour une durée indéterminée :

-Monsieur JOUAN Fabien,
né le 2 novembre 1972 à Saint-Brieuc (22),
demeurant 4, Pivert- 22120 HILLION
de nationalité française,

-Monsieur PECHEU Thomas,
né le 24 février 1985 à Saint-Brieuc (22),
demeurant 18 Boulevard de la Commune
de nationalité française

Monsieur JOUAN et Monsieur PECHEU seront tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Handwritten signatures and initials:
At the bottom left, there are several handwritten marks including the letters "At", "JP", and "FS", along with a signature that appears to be "Joue".

Monsieur JOUAN et Monsieur PECHEU ont, conformément à l'article 13 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Les conditions de rémunération de Monsieur JOUAN et Monsieur PECHEU au titre de la Gérance, seront déterminées ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suite aux cessions de parts allant être signées ce jour entre les associés, la collectivité des associés, décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 140 480 €.

Il est divisé en 8 780 parts, intégralement libérées et réparties de manière suivante :

Monsieur Alexandre RAULT 2 499 parts sociales numérotées 1 à 2499, ci	2 499 parts
Monsieur Dominique JUS 2 499 parts sociales numérotées 5001 à 7499, ci	2 499 parts
Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER 1 279 parts sociales numérotées 7501 à 8779, ci	1 279 parts
Monsieur Fabien JOUAN 1 part sociale numérotée 5000, ci	1 part
Monsieur Thomas PECHEU 1 part sociale numérotée 7500, ci	1 part
SARL « CONSILIUM », dont le siège social est 22 rue Alain Colas 22950 TREGUEUX, immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Saint Briec sous le numéro 535 093 256 2 parts sociales numérotées 2500 et 8780 Et 2 499 parts sociales numérotées de 2 501 à 4 999, ci	2 501 parts
Total du nombre de parts sociales	8 780 parts

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
M, H, TP, FS, JUC

SIXIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité légales, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 H 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés.

RAULT Alexandre

JUS Dominique

LE CORVAISIER Jean-Yves

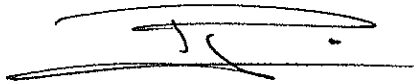
JOUAN Fabien

PECHEU Thomas

SARL CONSILIUM (représentée par) :

JOUAN Fabien

PECHEU Thomas



crelle

AUDACC

Société à responsabilité limitée

Au capital de 140 480 €

Siège social :

22, Rue Alain Colas

22950 TREGUEUX

RCS SAINT BRIEUC 339 986 077

STATUTS

(à jour AGM du 31/10/2014)

MA *FS*
TP

juu

Les soussignés :

. **Alexandre RAULT**, né le 15 Juillet 1952 à PLOUGUENAST (22), domicilié 61, Rue de la Ville Hellio à PLERIN 22190 – Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de RENNES ;

. **Dominique JUS**, né le 11 Octobre 1956 à RENNES (35), domicilié 40, Rue des Champs Renaud à LANGUEUX 22360 – Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de RENNES ;

. **Jean-Yves LE CORVAISIER**, né le 18 Octobre 1952 à BRINGOLO (22), domicilié 7 Rue des Douets à PLOUFRAGAN 22440 – Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de RENNES ;

. **SARL CONSILIUM**, au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe 22 Rue Alain Colas à TREGUEUX, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 535 093 256, représentée par Monsieur Fabien JOUAN et Monsieur Thomas PECHEU, en leur qualité de co-gérants ;

. **Fabien JOUAN**, né le 02 Novembre 1972 à SAINT-BRIEUC (22), domicilié 4 Pivert à HILLION 22120 ;

. **Thomas PECHEU**, né le 24 Février 1985 à SAINT-BRIEUC (22), domicilié 18 Boulevard de la Commune à SAINT-BRIEUC 22000 ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AUDACC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Handwritten signatures: A, FJ, and a small mark.

Handwritten signature: M.

Handwritten signature: Jm.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 Rue Alain Colas – 22950 TREGUEUX.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de 22 867,35 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 Octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 91 469,41 € pour être porté à la somme de 114 336,76 €.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 5 663,24 € pour être porté à la somme de 120 000 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 Juillet 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 20 480 € pour être porté à la somme de 140 480 €.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 140 480 €.

Il est divisé en 8 780 parts, intégralement libérées et réparties de manière suivante :

Monsieur Alexandre RAULT 2 499 parts sociales numérotées 1 à 2499, ci	2 499 parts
Monsieur Dominique JUS 2 499 parts sociales numérotées 5001 à 7499, ci	2 499 parts
Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER 1 279 parts sociales numérotées 7501 à 8779, ci	1 279 parts
Monsieur Fabien JOUAN 1 part sociale numérotée 5000, ci	1 part
Monsieur Thomas PECHEU 1 part sociale numérotée 7500, ci	1 part
SARL « CONSILIUM », dont le siège social est 22 rue Alain Colas 22950 TREGUEUX, immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 535 093 256 2 parts sociales numérotées 2500 et 8780 Et 2 499 parts sociales numérotées de 2 501 à 4 999, ci	2 501 parts
Total du nombre de parts sociales	8 780 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute

Handwritten signature and initials

Handwritten signature

Handwritten signature

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- * d'un tiers
- * du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Handwritten signature: AEFJ

Handwritten signature: D

Handwritten signature: 5 Jm

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

AFJ
-D

6
D JZ

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

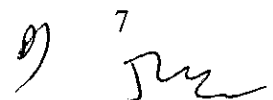
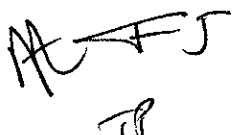
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et finit le 30 Avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Avril 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

RAULT Alexandre

JUS Dominique

LE CORVAISIER Jean-Yves

JOUAN Fabien

PECHEU Thomas

SARL CONSILIUM, représentée par
JOUAN Fabien
PECHEU Thomas